

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 décembre 2022

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 22-557

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE

Zone Industrielle

10440 TORVILLIERS

Code AIOT : 0005702526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2022 dans l'établissement VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE implanté ZI de TORVILLIERS 10440 TORVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE
- ZI de TORVILLIERS 10440 TORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE (VDSF) à TORVILLIERS, exploite une installation de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et déchets amiantés ou plombés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 2.1.1 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet d'une plainte pour émissions de fumées dûes au chalumage de pièces non complètement dépolluées. Ces nuisances sont reliées au traitement d'une série spécifique de déchets, qui ne peut ni être dépollués avant découpe, ni être découpés dans les salles blanches du site.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'adapter les déchets qu'il admet sur le site à ses capacités opérationnelles, de manière à maîtriser les émissions à l'atmosphère, les consommations en eau et les odeurs dûes à son activité.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 2.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau et émissions de polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. [...] - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site fait l'objet d'une plainte pour émission de fumées et d'odeurs. L'exploitant déclare qu'un matériel en particulier devant être dépollué explique ces nuisances. En effet, l'exploitant démontre lors de la visite d'inspection que, pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, la dépollution du matériel ne peut se faire complètement avant toute découpe. Si les fluides sont retirés sans difficultés, l'exploitant rencontre des difficultés pour retirer les gaines et câbles à l'intérieur du matériel. L'exploitant explique que la première découpe ne peut se faire autre part que sur la circonférence du matériel pour laisser la possibilité aux opérateurs de retirer les gaines. Ces premières coupes atteignent les gaines et sont particulièrement émettrices en fumées. Suite à un avertissement oral de l'inspection des installations classées, l'exploitant explique avoir mis en place un arrosage lors de la découpe, de manière à diminuer les odeurs et émissions de fumées. L'inspection des installations classées souligne que l'utilisation d'eau pour résoudre les problématiques d'émissions créé un nouveau flux d'eau de procédé non prévu par l'arrêté préfectoral, et que cette solution ne peut être considérée comme efficace et suffisante pour réduire les nuisances, au vu des constats sur site et de la persévérance des plaintes. A noter également que l'inspection des installations classées a constaté la découpe d'un vérin hydraulique sur site, provoquant de la fumée et des odeurs d'huile brûlée. L'exploitant explique que l'huile est résiduelle, mais l'inspection des installations relève qu'un nettoyage complémentaire de la pièce avant découpe aurait pu diminuer les émissions constatées. Pour l'ensemble de ces opérations, il est donc constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens adaptés pour réduire les émissions et nuisances (mise en place de captations à la source, réalisation des opérations dans les salles blanches du site...). Si de tels moyens ne sont pas disponibles sur le site, celui-ci n'a alors pas les capacités opérationnelles pour traiter ces déchets conformément aux prescriptions applicables, et il revient donc à l'exploitant de ne pas les admettre sur site en vue de traitement. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au droit des bassins de stockage ou de traitement des effluents.
Constats : Les constats précédents s'appliquent également à cette prescription, puisque les émissions de fumées sont génératrices d'odeur. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois